

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

D.G.V/Direction du Fonds Social et de la
Formation Professionnelle

Bruxelles, le 2 octobre 1961

N O T E
sur les activités du
FONDS SOCIAL EUROPEEN

I. SESSIONS DU COMITE

Le Comité du Fonds Social Européen, installé en octobre 1960, a tenu depuis lors deux sessions. La troisième doit avoir lieu le 13 octobre prochain.

Au cours de ces deux sessions, le Comité a adopté son règlement intérieur; la procédure d'approbation par le Conseil est en cours conformément à l'article 14 du Statut du Comité.

Il a ensuite examiné l'opportunité d'établir des mesures d'exécution (art. 31 du Règlement n° 9) visant les demandes de remboursement rétroactives et adressé un avis à ce sujet à la Commission, concluant qu'il ne semble pas nécessaire de recourir à ces mesures pour les demandes rétroactives, mais que, pour l'avenir, il serait souhaitable d'envisager une forme commune de présentation des demandes. Les Services de la Commission viennent d'élaborer des projets à cet effet.

Le Comité a commencé l'examen de la liste d'Organismes de droit public à établir par la Commission, conformément à l'article 18 du Règlement. Nombre de ces Organismes ont déjà demandé le concours du Fonds Social Européen; aussi est-il à prévoir que le Comité, dès sa prochaine session, se prononcera sur le projet d'une première liste qui devra être complétée ultérieurement, et régulièrement, tenue à jour.

Par ailleurs, le Comité a approuvé le projet de budget du Fonds pour l'exercice 1962 qui lui était soumis par la Commission conformément à l'article 29 du Règlement n° 9.

V/6641/61-F
Orig.: F

.../...

Enfin, le Comité a procédé à un premier échange de vues sur les demandes de remboursement reçues par le Fonds Social Européen, au cours duquel il a installé deux groupes de travail, l'un pour les opérations de rééducation professionnelle, l'autre pour les opérations de réinstallation. Ces deux groupes ont pour tâche de se prononcer sur les résultats de l'examen des demandes de remboursement, examen effectué par les Services de la Commission, afin de préparer les avis du Comité concernant ces demandes.

II. DEMANDES DE CONCOURS DU FONDS SOCIAL

a. Observations générales

En l'état actuel des travaux, les observations suivantes peuvent être faites:

- Une première série de demandes a été déposée dans les délais fixés par le Règlement n° 9 pour chacun des Etats-membres à l'exception du Luxembourg; elles ne concernent que des opérations de rééducation et de réinstallation effectuées entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1959 (demandes rétroactives). Le montant total du remboursement demandé s'élève à 1.115.877.989,- Fb.

dont 728.623.414,- pour la rééducation¹⁾
et 373.507.154,- pour la réinstallation¹⁾

Le pourcentage du montant de remboursement demandé pour

| | | |
|--------------|------------|--------|
| l'Allemagne | représente | 44,4 % |
| la Belgique | " | 2,4 % |
| l'Italie | " | 21,4 % |
| la France | " | 22,8 % |
| les Pays-Bas | " | 9,0 % |

Il est probable qu'une partie considérable de ces dépenses ne pourra être prise en considération pour un concours du Fonds Social Européen (600.000.000 de Fb environ), soit parce que les données exigées par les art. 20 et 21 du Règlement n° 9 font défaut, soit parce que les travailleurs intéressés ne peuvent pas être considérés comme chômeurs au sens de l'art. 2 du Règlement n° 9. Parmi cette seconde catégorie - de loin la plus petite - il y a des cas, comme par exemple les malades et les jeunes appelés sous les drapeaux, pour lesquelles l'opportunité d'une adaptation du Règlement semble mériter d'être examinée.

1) L'addition des deux montants indiqués ne correspond pas à la somme totale précédente, car une demande n'étant pas encore ventilable entre rééducation et réinstallation, son montant de 13.747.421,- Fb. a été ajouté au total.

Après le 20 mars 1961, date limite de présentation des demandes pour les années 1958 et 1959, selon les articles 19 et 33 du Règlement n° 9, de nouvelles demandes ont été introduites, relatives aux opérations effectuées en 1960, dont le montant total au 31 août s'élevait à : 148.804.519,- Fb.

dont 132.641,921,- Fb. pour la rééducation
16.162.598,- Fb. pour la réinstallation
néant pour la reconversion.

b) Examen proprement dit des demandes

Seul a été entrepris à ce jour l'examen des demandes relatives aux opérations de rééducation professionnelle, exécutées au cours des années 1958 et 1959.

La Direction du Fonds Social a actuellement élaboré 8 projets d'avis, ayant trait à 640.000.000 de Fb., qui sont examinés par le Groupe de travail "Rééducation Professionnelle" du Comité du Fonds Social, au cours des réunions tenues les 4 juillet, 3 août et 18 septembre 1961. Ils seront soumis au Comité lors de sa session d'octobre, et transmis ensuite à la Commission.

En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne et la Belgique, les dépenses sus-visées ont été supportées essentiellement par des organismes de droit public, notamment l'Office fédéral pour le Placement et l'Assurance-Chômage en Allemagne (90%) et l'Office national de l'Emploi belge (90%). Pour la France et les Pays-Bas, les dites dépenses ont été supportées en totalité par l'Etat, et pour l'Italie, en majorité par l'Etat (près de 90%).

